

Numéro du rôle : 612
Arrêt n° 52/94 du 29 juin 1994

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat en cause de P. Stevens contre la Communauté française.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève et des juges H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question*

Par son arrêt n° 44.231 du 24 septembre 1993 en cause de Patrick Stevens contre la Communauté française, parties intervenantes : Joseph Guillaume, Jean-Pierre Taccoen, Léonard Hocks, Luc Teixeira de Carvalho, Michel Lorea, Gabriel Georges, Henri De Rop, Francis De Blander, Jean-Pierre Muret, Christian Couwenbergh, Michel Holzapfel, Jacques Tichon, Jacques Lebegge et Paul Maesfrancx, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante : « Les lois coordonnées le 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, en particulier leur article 54, combinées avec l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifié par l'article 11 de la loi du 18 février 1977, et l'article 22 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat auxquels l'article 10 précité se réfère, ne sont elles pas contraires aux articles 6, 6bis et 17 de la Constitution en tant que ces dispositions légales combinées empêchent les titulaires d'un diplôme et grade scientifique d'ingénieur civil d'être nommés à un emploi de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Patrick Stevens obtient, le 23 décembre 1973, le grade et le diplôme d'ingénieur technicien électronicien, qui seront assimilés, le 16 octobre 1984, au grade et au diplôme d'ingénieur industriel. Le 17 septembre 1977, le diplôme d'ingénieur civil électricien lui est délivré, à titre scientifique, par l'Université catholique de Louvain. Depuis 1980, il enseigne à l'Institut supérieur industriel de la Communauté française, à Bruxelles (I.S.I.B.).

Par arrêté royal du 23 juin 1983, il est nommé à titre définitif chargé de cours à mi-temps et assistant à mi-temps à l'I.S.I.B. tout en exerçant exclusivement les fonctions de chargé de cours à temps plein. Il souhaite régulariser cette situation en devenant chargé de cours à temps plein.

Par une requête adressée au Conseil d'Etat le 21 janvier 1992, il attaque un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1991 portant quatorze nominations à titre définitif, à l'I.S.I.B., à des fonctions d'assistant, de chef de travaux et de professeur. Il attaque également la décision implicite de refus de le promouvoir en qualité de chargé de cours ou de professeur définitif à temps plein.

Dix des enseignants dont la nomination est attaquée sont reçus parties intervenantes devant le Conseil d'Etat. La Communauté française et les intervenants soulèvent une exception d'irrecevabilité tirée de ce que le requérant n'est pas porteur d'un diplôme légal d'ingénieur civil, mais seulement d'un diplôme délivré à titre scientifique, ce qui aurait pour conséquence qu'il n'aurait pas vocation aux emplois de professeur ou de chargé de cours auxquels l'arrêté attaqué a pourvu. Cette exception est fondée sur des dispositions législatives qui, selon la Communauté française, réservent au porteur d'un diplôme légal les fonctions de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long.

Le requérant réplique que, si les dispositions législatives invoquées ont pour effet d'exclure des emplois qu'il postule les porteurs d'un diplôme scientifique, elles sont discriminatoires. A sa demande, le Conseil d'Etat pose la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 5 novembre 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le juge E. Cerexhe a été désigné par ordonnance du 21 décembre 1993 pour compléter le siège.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 décembre 1993 remises aux destinataires les 20, 23, 27, 28 et 29 décembre 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 24 décembre 1993.

L'association sans but lucratif Association royale des ingénieurs civils issus de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie (A.I.A.), dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue de la Renaissance 30, l'association sans but lucratif Association des officiers en service actif (A.O.S.A.), dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 24/6, ayant élu domicile chez SBO-RAMSOB-Claeys-Carion-Vande Castele à 1040 Bruxelles, avenue Milcamps 77, représentée par son conseil d'administration, Philippe Vande Castele, ingénieur civil à titre scientifique (E.R.M.), domicilié à 2900 Schoten, Klamperdreef 7, et Patrick Verlinde, ingénieur civil à titre scientifique (K.U.L.), domicilié à 3800 Saint-Trond, Kwadensteenweg 73 boîte 605, ont introduit un mémoire en intervention commun par lettre recommandée à la poste le 21 janvier 1994.

Patrick Stevens, domicilié à 1000 Bruxelles, rue du Poinçon 43, ayant élu domicile au cabinet de Me D. Lagasse, avocat à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 187, Jacques Lebegge, chargé de cours, domicilié à 1040 Bruxelles, avenue de la Brabançonne 12, Paul Maesfrancx, assistant, domicilié à 1547 Biévène, Place 20, et Joseph Guillaume, enseignant à l'Institut supérieur industriel de Bruxelles (I.S.I.B.), domicilié à 1410 Waterloo, drève Marguerite 35, ont chacun introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste, respectivement le 25 janvier 1994, le 28 janvier 1994, le 28 janvier 1994 et le 31 janvier 1994.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, lui-même représenté par sa présidente, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 19 a-d, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 31 janvier 1994.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 février 1994 et remises aux destinataires les 11 et 21 février 1994.

L'a.s.b.l. A.I.A. et consorts ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 8 mars 1994.

P. Stevens a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 8 mars 1994.

La Communauté française a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 8 mars 1994.

Par ordonnance du 17 mars 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 5 novembre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 30 mars 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 26 avril 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 30 mars 1994 remises aux destinataires les 31 mars et 1er avril 1994.

A l'audience du 26 avril 1994 :

- ont comparu :

. Me D. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour P. Stevens;

. Me J. Vanden Eynde et Me J.-M. Wolter, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me C. Rygaert, avocat du barreau de Bruxelles, pour J. Guillaume;

. Me J. George, avocat du barreau de Huy, pour J. Lebegge et P. Maesfrancx;

- les juges P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Les dispositions en cause*

L'article 10, section I, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur dispose :

« Nul ne peut être nommé à titre définitif à l'une des fonctions de (...) professeur (...) ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long s'il n'est porteur d'un des diplômes requis par la loi pour être nommé comme membre du personnel enseignant dans une université de l'Etat. »

L'article 22, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat dispose :

« Le Roi nomme les membres du personnel enseignant. Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé chargé de cours ou chargé de cours associé s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur, pharmacien, ingénieur, ou agrégé de l'enseignement supérieur. »

L'article 54, alinéa 1er, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, dispose :

« Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949. »

De ces trois dispositions combinées, la Communauté française déduit que seuls les porteurs d'un diplôme de docteur, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur, obtenu et entériné conformément aux lois sur la collation des grades académiques, c'est-à-dire les porteurs de ce qu'il est d'usage d'appeler un « diplôme légal », peuvent être nommés à une fonction de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long.

V. *En droit*

- A -

Position du requérant devant le Conseil d'Etat

A titre principal

A.1.1. Les dispositions en cause ne peuvent recevoir l'interprétation que leur donne la Communauté française.

Lors de la modification de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 par celle du 18 février 1977, le législateur a voulu permettre au titulaire d'un diplôme scientifique de docteur, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur de type long d'être nommé chargé de cours ou professeur dans l'enseignement supérieur de type long. Cela résulte à la fois de la suppression du terme « académique » et de déclarations faites au cours des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 1975-1976, 595 (1974-1975), n° 40, p. 64). Un amendement du Gouvernement avait proposé de préciser qu'il pouvait s'agir d'un diplôme « légal ou scientifique » (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, 595/3, p. 6) précisément pour mettre un terme à l'interprétation de la section de législation du Conseil d'Etat selon laquelle les mots « diplôme académique » visent les diplômes légaux et non tous ceux qui sont délivrés par une université belge ou un établissement assimilé (*Doc. parl.*, Sénat, 1976-1977, rapport, n° 926 (1975-1976), 2, p. 20). Si, dans le texte finalement voté, cette précision n'a pas été maintenue, les travaux

préparatoires montrent clairement que cette formulation n'implique pas que le Gouvernement serait revenu sur ses intentions : au contraire, les diplômes académiques et les diplômes scientifiques sont mis sur le même pied (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, 595/25 et 595/40; *Doc. parl.*, Sénat, 1975-1976, 926/2, p. 22). Le législateur a donc implicitement modifié l'article 54 des lois coordonnées le 31 décembre 1949.

A.1.2. Cette volonté du législateur ne faisait du reste qu'anticiper sur l'entrée en vigueur, le 4 janvier 1991, de la directive CEE 89/48 du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur. Puisque désormais chaque Etat membre ne pourra refuser le droit d'exercer une profession sur son propre territoire à celui qui est porteur d'un diplôme prescrit par un autre Etat membre pour exercer cette profession, il serait illogique et même discriminatoire de ne pas reconnaître le même droit au porteur d'un diplôme scientifique délivré en Belgique puisque la distinction entre diplômes légaux et scientifiques n'existe pas dans tous les Etats membres de la CEE.

A.1.3. Le législateur décrétaal flamand a déjà supprimé la distinction par le décret du 12 juin 1991 et la Communauté française est sur le point de le faire (voir les travaux préparatoires du décret du 29 juillet 1992, *Doc. C.C.F.*, n° 10/1, p. 2; n° 10/2, pp. 3-5; *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 75/1, p. 4, à propos de la loi du 20 octobre 1992, modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur).

A.1.4. Il convient donc de dire que les dispositions en cause ne violent pas les articles 6, *6bis* et 17 de la Constitution dans la mesure où elles sont interprétées de manière telle qu'elles ne permettent plus de faire une distinction entre les porteurs d'un diplôme et d'un grade scientifique et les porteurs d'un diplôme et d'un grade légal.

A titre subsidiaire

A.1.5. Si l'interprétation conciliante des dispositions en cause était écartée, ces dispositions seraient discriminatoires. Sans doute la Cour en a-t-elle décidé autrement dans son arrêt n° 47/92. Il y a toutefois lieu de revenir sur cette jurisprudence pour les motifs suivants.

A.1.6. Le diplôme scientifique peut correspondre à plusieurs hypothèses : la première est celle où la durée des études et le programme suivi sont les mêmes, mais où le diplômé ne remplit pas la condition relative au titre légal d'admission au moment du début des études - par exemple lorsque le diplôme de fin d'études secondaires a été obtenu à l'étranger; la deuxième est celle où celui qui a d'abord fait des études supérieures, comme ingénieur industriel par exemple, suit ensuite un programme adapté réservé aux titulaires de ces diplômes (article 1er, 2°, et article 3, de l'arrêté royal du 30 septembre 1964). C'est le cas de Patrick Stevens. Il est logique de ne pas obliger cette catégorie d'étudiants à repasser des examens dans des matières où ils les ont déjà subis; la troisième est celle de grades octroyés dans des disciplines « plus jeunes » et qui ne sont donc pas visés par les lois coordonnées le 31 décembre 1949.

A.1.7. Seuls les diplômes correspondant aux grades académiques peuvent être homologués. Selon le Conseil d'Etat, ce n'est que lorsqu'il existe un diplôme légal qui sanctionne les mêmes études que les porteurs des diplômes scientifiques se voient refuser l'accès aux emplois de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long (voir 10e considérant de l'arrêt Stevens n° 40.838).

A.1.8. La différence de traitement est donc double :

1. entre les titulaires d'un diplôme scientifique lorsqu'il existe un diplôme académique qui sanctionne les mêmes études, d'une part, et les titulaires de ces diplômes académiques, d'autre part;

2. entre les titulaires d'un diplôme scientifique lorsqu'il existe un diplôme académique qui sanctionne les mêmes études, d'une part, et les titulaires d'un diplôme scientifique lorsqu'il n'existe pas de diplôme académique sanctionnant les mêmes études, d'autre part.

A.1.9. Si le législateur peut raisonnablement subordonner l'accès à une profession à des conditions de formation particulières, il faut toutefois que l'exclusion de certains grades et diplômes soit en rapport avec cet objectif.

Or, il n'est pas contesté que les diplômes scientifiques visés dans la deuxième hypothèse sanctionnent une même formation. Il est déraisonnable de s'en tenir à des conditions de pure forme sans examiner le fond du problème, c'est-à-dire l'équivalence de la formation dispensée.

A.1.10. La différence de traitement ne pourrait davantage être justifiée par les vérifications supplémentaires opérées par des autorités distinctes des universités puisque les diplômes scientifiques permettent l'accès à certaines professions, sans aucun contrôle, lorsqu'il n'existe pas de diplôme légal correspondant.

A.1.11. En outre, rien ne justifie que le législateur n'ait pas organisé un contrôle des grades scientifiques lorsqu'il existe un grade académique correspondant.

A.1.12. Enfin, la réalité sociale ne permet pas de présenter l'obtention d'un diplôme scientifique comme résultant d'un simple choix du diplômé. Le législateur ne peut pénaliser celui qui, alors qu'il est déjà au travail, fait l'effort de recevoir une formation complémentaire.

A.1.13. Il n'existe donc aucune justification raisonnable pour que les titulaires d'un diplôme scientifique d'ingénieur civil électricien délivré par une université soient exclus de l'accès aux emplois de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long.

Position de la Communauté française

A.2.1. Par la loi du 18 février 1977 qui a modifié l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970, le législateur a confirmé sa volonté de garantir le niveau des études dans l'enseignement supérieur. Il s'est référé expressément à la loi du 28 avril 1953. La nouvelle version de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 implique que, lorsque les conditions légales de nomination des professeurs ou chargés de cours dans les universités sont modifiées, elles le sont automatiquement dans l'enseignement supérieur de type long. Titulaire d'un diplôme d'ingénieur à titre scientifique, Patrick Stevens ne pouvait bénéficier d'un diplôme légal, à défaut d'avoir préalablement obtenu le grade de candidat ingénieur civil (article 2, q), des lois coordonnées le 31 décembre 1949).

A.2.2. Contrairement à ce que soutient le requérant devant le Conseil d'Etat, la Communauté flamande, dans son décret du 12 juin 1991, a maintenu la distinction entre diplôme légal et scientifique (articles 54 et suivants), et elle a abordé le problème de l'équivalence entre les diplômes universitaires belges et ceux qui sont obtenus dans d'autres Etats de la CEE.

A.2.3. Quant au décret de la Communauté française du 5 juillet 1993, il prévoit, dans son article 2, que les titulaires d'un grade scientifique correspondant à un grade légal peuvent obtenir celui-ci et détermine à quelles conditions.

A.2.4. La distinction entre les deux types de grades a déjà été examinée par la Cour qui, dans son arrêt n° 47/92, a considéré qu'elle n'était pas en soi contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution. Elle a répondu aux arguments développés aujourd'hui par le requérant devant le Conseil d'Etat. On n'aperçoit pas, en l'espèce, de raisons de répondre autrement à la même question.

A.2.5. Garantir un niveau universitaire à l'enseignement supérieur de type long est une préoccupation constante du législateur.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 18 février 1977, on s'est demandé si à l'avenir un ingénieur industriel pourrait obtenir le titre de docteur, de manière telle qu'il puisse postuler une charge de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long. Le ministre a répondu que cette possibilité devait être examinée dans le cadre de la modification de la législation sur l'attribution des grades académiques, ajoutant que le même problème se posait pour d'autres grades de l'enseignement supérieur de type long (*Doc. parl., Chambre, 1975-1976, n° 40, p. 63*).

A.2.6. Si depuis lors les législateurs compétents ont légiféré tantôt en matière d'équivalence entre diplômes belge et étranger (décret précité de la Communauté flamande), tantôt en matière d'équivalence entre diplômes scientifique et légal (décret précité de la Communauté française), ces textes maintiennent les mécanismes instaurés par les lois coordonnées sur la collation des grades académiques. En matière d'équivalence entre grade scientifique et grade légal, l'article 2, 3°, du décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 subordonne celle-ci à la condition que le grade scientifique ait été obtenu « au terme d'études dont la durée, les examens et les épreuves sont conformes aux exigences requises par la loi, au jour de l'obtention du grade scientifique, pour l'obtention du grade légal. »

A.2.7. Quant à l'article 17 de la Constitution, il est manifestement étranger à la matière.

Position des intervenants A.I.A., A.O.S.A., Vande Castele et Verlinde

A.3.1. Depuis la loi du 2 octobre 1992 modifiant celle du 11 septembre 1933, les personnes ayant réussi avec fruit les études de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire (E.R.M.) se sont vu conférer le grade d'ingénieur civil à titre scientifique. Cette loi a un effet rétroactif. A défaut d'être repris dans l'énumération des grades académiques de l'article 1er de la loi sur la collation des grades académiques, le diplôme d'ingénieur civil polytechnicien ne peut cependant être soumis à la commission d'homologation. Les ingénieurs civils polytechniciens et leurs associations représentatives justifient donc de l'intérêt requis pour intervenir dans la présente affaire.

A.3.2. Tant l'Association royale des ingénieurs civils issus de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie, a.s.b.l. A.I.A., que l'Association des officiers en service actif, a.s.b.l. A.O.S.A., font la preuve de ce qu'elles satisfont aux conditions requises pour qu'une association puisse intervenir devant la Cour.

A.3.3. Philippe Vande Castele est ingénieur civil de l'Ecole royale militaire. Patrick Verlinde est ingénieur civil à titre scientifique diplômé en 1989 de la K.U.L. La circonstance que l'arrêt n° 47/92 a rejeté leur demande en annulation partielle de l'article 54 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques ne s'oppose pas à ce qu'ils interviennent dans le présent litige. La loi du 2 octobre 1992 a d'ailleurs créé un nouveau grade d'ingénieur civil. La question préjudicielle se pose donc dans un nouveau contexte législatif.

A.3.4. L'article 58 du décret précité de la Communauté flamande du 12 juin 1991 dispose que tous les grades délivrés sont des grades académiques et qu'ils sont tous entérinés de droit par le simple fait de leur délivrance.

A.3.5. La procédure organisée par le décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 rend l'article 54 des lois coordonnées inopérant puisque les grades scientifiques peuvent être «légalisés ». Par ailleurs, il résulte d'une déclaration récente du ministre compétent que la distinction entre grades légaux et scientifiques disparaîtra bientôt.

A.3.6. Quant au grade d'ingénieur civil délivré par l'autorité fédérale, il ne peut être entériné, n'ayant pas été repris à l'article 1er des lois sur la collation des grades académiques.

A.3.7. Les dispositions nouvelles adoptées ou annoncées par les communautés créent ou créeront, parmi les ingénieurs civils, une discrimination selon la date à laquelle ils ont obtenu leur diplôme. C'est déjà le cas, en Communauté flamande, selon que le diplôme a été obtenu avant ou après le 1er octobre 1992.

L'argument selon lequel les diplômes légaux bénéficient d'un contrôle complémentaire par le biais de la commission d'homologation (arrêt n° 47/92, B.6) devient sans pertinence puisque le simple fait de la délivrance du diplôme emporte dorénavant entérinement de droit.

A.3.8. Est également sans pertinence, le motif fondé sur la nécessité d'établir des conditions complémentaires de formation (arrêt n° 47/92, B.6). La commission d'homologation se bornait à vérifier l'exactitude des mentions figurant sur le diplôme et la conformité avec un programme établi : elle n'imposait pas des conditions de formation complémentaire. La liberté accordée dorénavant aux universités pour déterminer le programme d'études des grades légaux emporte que nécessairement l'article 54 précité méconnaît le principe d'égalité. Cette critique est d'autant plus décisive qu'en ce qui concerne les ingénieurs civils issus de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire, le programme d'études est défini par l'article 1er *bis* de la loi du 18 mars 1938 organique de l'Ecole royale militaire, qui se réfère explicitement aux articles 29 et 31 des lois sur la collation des grades académiques.

A.3.9. Dès lors que les législateurs décrétaux assimilent les grades scientifiques aux grades légaux, le seul critère objectif qui établit encore une distinction est d'ordre temporel. Il ne permet pas de justifier la discrimination dont sont victimes les ingénieurs civils à titre scientifique.

A.3.10. Quant à la discrimination à rebours au bénéfice des ingénieurs civils issus des universités étrangères, elle ne se justifie pas. Si les autorités compétentes sont à même de vérifier le niveau des études effectuées en dehors du Royaume, elles le sont *a fortiori* pour des études effectuées en Belgique.

A.3.11. L'exigence d'entérinement du diplôme n'est formulée par aucun des lois et décrets définissant les conditions d'accès à une profession ou à une fonction. Cette condition particulière résulte du seul article 54 précité, dont le caractère discriminatoire et à ce jour inefficace a été démontré à suffisance, par la volonté des législateurs décrétaux.

Position de l'intervenant Joseph Guillaume

A.4. Pour les motifs invoqués dans l'arrêt n° 47/92, il y a lieu de considérer que les dispositions législatives en cause ne violent pas le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 6, 6bis et 17, § 4, de la Constitution.

Position des intervenants Maesfrancx et Lebegge

A.5. L'exigence d'un titre « légal » pour être nommé à une fonction de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long n'est en rien discriminatoire. Elle est fondée sur un critère de différenciation susceptible de justification objective et raisonnable par rapport à la mission qui incombe au ministère de la Communauté française chargé de l'enseignement.

Réponse du requérant devant le Conseil d'Etat

A.6.1. Dans son arrêt n° 47/92, la Cour, contrairement à ce que soutient la Communauté française, n'a pas répondu à un moyen tiré de la directive européenne 89/48. Celle-ci prévoit que l'Etat d'accueil ne peut refuser l'accès à une profession au ressortissant d'un autre Etat membre si celui-ci possède le diplôme requis et obtenu dans ce dernier Etat ou s'il a exercé cette profession pendant deux ans au cours des dix dernières années, aux conditions précisées à l'article 3.

L'article 4 apporte deux correctifs dont on peut déduire que la directive a établi « ce qu'on pourrait qualifier de présomption d'équivalence des qualifications d'une durée minimum de 3 ans et a fortement limité le contrôle de l'équivalence que peuvent exercer les Etats membres ».

Dès lors, si elle devait être interprétée comme faisant une distinction entre diplômes légaux et scientifiques, la loi belge placerait les titulaires d'un diplôme scientifique dans la situation suivante qui est doublement discriminatoire :

« Tout d'abord, le titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré dans un autre Etat membre que la Belgique peut accéder à un emploi de chargé de cours ou d'enseignant dans l'enseignement supérieur de type long même si cet autre Etat membre ne fait pas de distinction entre diplômes d'ingénieur légaux et diplômes scientifiques, alors que le titulaire d'un diplôme scientifique belge d'ingénieur civil ne le pourrait pas (dans cette interprétation).

Ensuite le titulaire d'un diplôme scientifique d'ingénieur civil obtenu en Belgique ne pourrait pas demander l'application de la directive pour pouvoir exercer la profession d'enseignant dans un autre Etat membre puisque ce titre ne lui permettrait pas d'exercer cette profession en Belgique, et ce, que l'Etat membre d'accueil distingue ou non entre diplômes légaux et diplômes scientifiques. »

A.6.2. Quant au décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991, c'est à tort que la Communauté française soutient qu'il aurait maintenu la distinction entre diplômes légaux et scientifiques. Ce décret abroge tant les lois coordonnées le 31 décembre 1949 que l'arrêté royal du 30 septembre 1964 (articles 201 et 202, 5°). Les universités de la Communauté flamande ne délivrent donc plus des diplômes légaux et scientifiques. Elles dispensent un enseignement académique comprenant des formations académiques sanctionnées par des grades académiques (articles 4 et suivants). Les autorités universitaires - et non plus le législateur - fixent le programme de chaque formation (articles 11 et 19). Les diplômes sont conférés par les recteurs et ne doivent plus être homologués (articles 57 et 58).

L'article 55 détermine les conditions auxquelles un grade académique peut être obtenu. Il réserve l'application, entre autres, des articles 50 et 51, lesquels permettent, dans les cas qu'ils précisent, une adaptation du programme et de la durée des études. Et, au contraire de ce qui se passait sous l'empire des lois coordonnées le 31 décembre 1949 et de l'arrêté royal du 30 septembre 1964, le diplôme conféré à l'issue des études dont il s'agit est le même que celui obtenu en suivant la voie classique. Enfin, l'article 58 dispose clairement que « du fait de leur délivrance en vertu du présent décret, les diplômes sont reconnus et

sanctionnés de plein droit ». Le législateur décrétoal flamand a donc supprimé la distinction entre diplômes légaux et scientifiques.

A.6.3. C'est à tort que la Communauté française, invoquant un passage des travaux préparatoires de la loi du 18 février 1977 concernant la possibilité ou non pour des ingénieurs industriels d'avoir accès aux emplois litigieux, en déduit que seuls les diplômes légaux d'ingénieur civil donneraient accès à ces emplois, le diplôme d'ingénieur industriel n'étant pas de niveau universitaire.

Réponse des intervenants A.I.A., A.O.S.A., Vande Castele et Verlinde

A.7.1. Aucun texte ne justifie l'assertion de la Communauté française selon laquelle la Communauté flamande aurait maintenu la distinction entre diplôme légal et scientifique.

A.8. Quant à la Communauté française, l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, tel qu'il a été soumis au Conseil d'Etat le 2 février 1994, affirme son intention de « procéder au remplacement de tous les grades légaux et scientifiques par une seule catégorie de grades académiques ». La Communauté française a ainsi pris les devants en rédigeant un projet de décret par lequel, imitant la Communauté flamande, elle met fin à une situation anachronique et discriminatoire.

- B -

Quant à l'interprétation suggérée par le requérant devant le Conseil d'Etat

B.1. Depuis sa modification par la loi du 18 février 1977, l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur ne précise plus qu'il faut être titulaire d'un grade académique pour être nommé professeur ou chargé de cours dans cet enseignement. Quelles que soient les intentions manifestées lors des travaux préparatoires, il ne peut se déduire de cette modification que le législateur, en 1977, aurait renoncé à cette exigence et qu'ainsi il aurait implicitement modifié l'article 54, alinéa 1er, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

Il résulte au contraire de la combinaison des dispositions citées au point IV que seuls les titulaires d'un grade académique peuvent être nommés professeur ou chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long.

C'est d'ailleurs parce qu'il a admis cette interprétation que le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle précitée. Celle que suggère, dans son mémoire devant la Cour, le requérant devant le Conseil d'Etat ne peut être retenue.

Quant aux discriminations alléguées

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3. La distinction entre titulaires d'un grade scientifique et titulaires d'un grade académique résulte de la volonté du législateur, pour ce qui concerne les premiers d'une part, de reconnaître aux universités la liberté de conférer des grades et de délivrer des diplômes ne consacrant que le résultat de leur enseignement et, en ce qui concerne les seconds d'autre part, de reconnaître à certains diplômes une valeur pour l'accès à des professions déterminées, moyennant des vérifications supplémentaires opérées par des autorités distinctes des universités. Une telle distinction n'est pas en soi contraire aux articles 10 et 11 (anciens articles 6 et 6bis) de la Constitution, le législateur pouvant

raisonnablement estimer que l'accès à une profession ou à une fonction déterminée doit être subordonné à des conditions de formation particulières. Par ailleurs, le législateur n'a pas ignoré le caractère largement commun de la formation donnée aux titulaires des diplômes des deux catégories, puisque de nombreuses dispositions ont donné aux grades scientifiques des effets juridiques tels que l'accès à certains postes de la fonction publique ou de l'enseignement.

La mesure critiquée est en rapport avec l'objectif poursuivi.

B.4. Le requérant devant le Conseil d'Etat soutient néanmoins que la distinction litigieuse a des effets discriminatoires. Il distingue trois hypothèses dans lesquelles les universités délivrent des diplômes scientifiques. La première est celle où le diplômé ne remplissait pas la condition relative au titre légal d'admission lorsqu'il a entamé ses études supérieures. La deuxième est celle où une personne qui avait préalablement accompli d'autres études supérieures a suivi ensuite un programme adapté, réservé aux titulaires des diplômes délivrés à l'issue de ces études, et obtient son diplôme sans satisfaire à l'ensemble des conditions légales. La troisième est celle des grades octroyés dans les disciplines « plus jeunes » et qui, de ce fait, ne sont pas visées par les lois coordonnées le 31 décembre 1949 et ne peuvent par conséquent être sanctionnées par un grade académique. Le requérant devant le Conseil d'Etat ajoute que seuls les diplômes scientifiques correspondant à des grades académiques peuvent être soumis à la commission d'homologation visée à l'article 41 des mêmes lois. Il précise que, selon le Conseil d'Etat, ce n'est que lorsqu'il existe un diplôme légal qui sanctionne les mêmes études que les porteurs de diplômes dits scientifiques n'auraient pas accès aux emplois de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long.

Il en déduit que la différence de traitement qu'il dénonce est double. Elle existerait :

« 1. entre les titulaires d'un diplôme scientifique lorsqu'il existe un diplôme académique qui sanctionne les mêmes études, d'une part, et les titulaires de ces diplômes académiques, d'autre part;

2. entre les titulaires d'un diplôme scientifique lorsqu'il existe un diplôme académique qui sanctionne les mêmes études, d'une part, et les titulaires d'un diplôme scientifique lorsqu'il n'existe pas de diplôme académique sanctionnant les mêmes études, d'autre part. »

B.5. Le requérant devant le Conseil d'Etat a tout d'abord obtenu le diplôme d'ingénieur technicien électronicien, ultérieurement assimilé au grade et au diplôme d'ingénieur industriel. Il a ensuite poursuivi des études qui lui ont permis d'obtenir le diplôme scientifique d'ingénieur civil, auquel correspond le grade académique d'ingénieur civil. Sa situation correspond à la deuxième des trois hypothèses décrites ci-avant.

B.6. En vertu de la liberté de l'enseignement, les universités ont organisé des enseignements autres que ceux qui sont mentionnés dans les lois coordonnées le 31 mars 1949. Si les diplômes délivrés à l'issue de ces études, bien que décernés à titre scientifique, donnent accès à une fonction dans l'enseignement supérieur, il ne peut en être déduit que le législateur violerait le principe d'égalité en maintenant, pour les autres diplômes, la distinction entre grade légal et grade scientifique.

Il n'est pas contraire au principe d'égalité, lorsqu'existent deux catégories de diplômes, de réserver certains effets légaux à ceux qui sont organisés par la loi et qui satisfont aux vérifications rappelées en B.3, et de ne pas reproduire les mêmes exigences

lorsqu'il n'existe qu'une catégorie de diplômes sanctionnant des études qui ne sont pas organisées par la loi.

B.7. Le requérant devant le Conseil d'Etat soutient encore que les diplômes scientifiques mentionnés dans la deuxième hypothèse décrite ci-avant sanctionnent une même formation que les diplômes académiques et que le législateur s'est fondé sur une distinction de pure forme alors qu'il aurait dû examiner l'équivalence de la formation dispensée.

B.8. Les diplômes scientifiques visés dans la deuxième hypothèse décrite en B.4 sont conférés dans des conditions différentes de celles qui aboutissent à la délivrance d'un grade académique. Ainsi le requérant devant le Conseil d'Etat a-t-il obtenu son diplôme d'ingénieur civil sans satisfaire à l'ensemble des conditions prévues par la loi. Le législateur a pu raisonnablement sanctionner par un grade scientifique plutôt que par un grade légal des études ainsi poursuivies.

B.9. Le requérant devant le Conseil d'Etat soutient encore que l'entrée en vigueur, le 4 janvier 1991, de la directive CEE 89/48 du 21 décembre 1988 a rendu la distinction litigieuse discriminatoire en ce que « le titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré dans un autre Etat membre que la Belgique, quel que soit le mode de délivrance de ce diplôme, pourra accéder à un emploi de chargé de cours ou de professeur dans l'enseignement supérieur de type long ou universitaire belge alors que le titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil belge délivré par une université (dont il est admis que la valeur est supérieure à celle de nombreux diplômes d'ingénieur délivrés dans d'autres Etats membres de la CEE) ne le pourrait pas si ce diplôme lui a été délivré à titre scientifique... et ne le pourrait donc pas non plus dans les autres Etats membres de la CEE ». Il invoque également le décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, décret qui, selon lui, a supprimé

la distinction entre diplôme légal et scientifique. Il fait enfin valoir que la Communauté française est sur le point d'adopter un décret qui met fin également à cette distinction.

B.10. La directive CEE 89/48 a pour objet de favoriser la libre circulation des personnes dans les pays de l'Union européenne en leur permettant d'y exercer les activités professionnelles qu'elle vise et en établissant à cette fin un régime général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur, commun aux Etats membres. Elle oblige ceux-ci à adapter leur législation et elle obligera les communautés à modifier les exigences actuelles de la législation belge en matière d'équivalence de diplômes belges et étrangers.

Si ces législations nouvelles aboutissent à supprimer la distinction entre grades légaux et grades scientifiques, il appartiendra au juge du fond d'en déduire les conséquences qui en découlent à l'égard des enseignants appartenant à la communauté qui les a adoptées.

Mais il ne peut en être déduit, avant même qu'une législation faisant application des principes de la directive n'ait été adoptée en Communauté française, que ces principes rendraient par eux-mêmes discriminatoires les règles qui, entre-temps, y restent applicables.

B.11. Il convient donc de répondre négativement à la question préjudicielle.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les lois coordonnées le 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, en particulier leur article 54, combinées avec l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifié par l'article 11 de la loi du 18 février 1977, et l'article 22 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat auxquels l'article 10 précité se réfère, ne violent pas les articles 10, 11 et 24 (anciennement 6, *6bis* et 17) de la Constitution, en tant que ces dispositions légales combinées empêchent les titulaires d'un diplôme et grade scientifique d'ingénieur civil d'être nommés à un emploi de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de type long.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 juin 1994, par le siège précité dans lequel le juge H. Boel, légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par le juge K. Blanckaert.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior